Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transport et risques
Unité prévention des risques

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du code de l'environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 10 décembre 2018 jointe au présent arrêté, qui dispense d'évaluation environnementale le projet de plan de prévention ;

CONSIDERANT que les territoires des communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT présentent des zones susceptibles d'être affectées par le risque d'inondations ;

CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations est prescrite sur les communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le territoire des communes visées à l'article 1er du présent arrêté et figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondations de la CHÈRE.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations.

ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondations, sont associés à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT
- la communauté de communes de CHÂTEAUBRIANT-DERVAL (CCCD)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère (SMABVC)
- l'Établissement Public Territorial de Bassin du bassin versant de la Vilaine (EPTB Vilaine)

Des réunions de ce comité de pilotage sont organisées à l'initiative du préfet au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du projet de Plan.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sont consultables par le public à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.
Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles mis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution et mesures de publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de CHÂTEAUBRIANT-DERVAL et les maires des communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes précitée pendant un délai d'un mois.

Nantes, le 28 JAN. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Périmètre d'étude

ANNEXE à l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations dans le bassin amont de la CHERE

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NAN 28 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

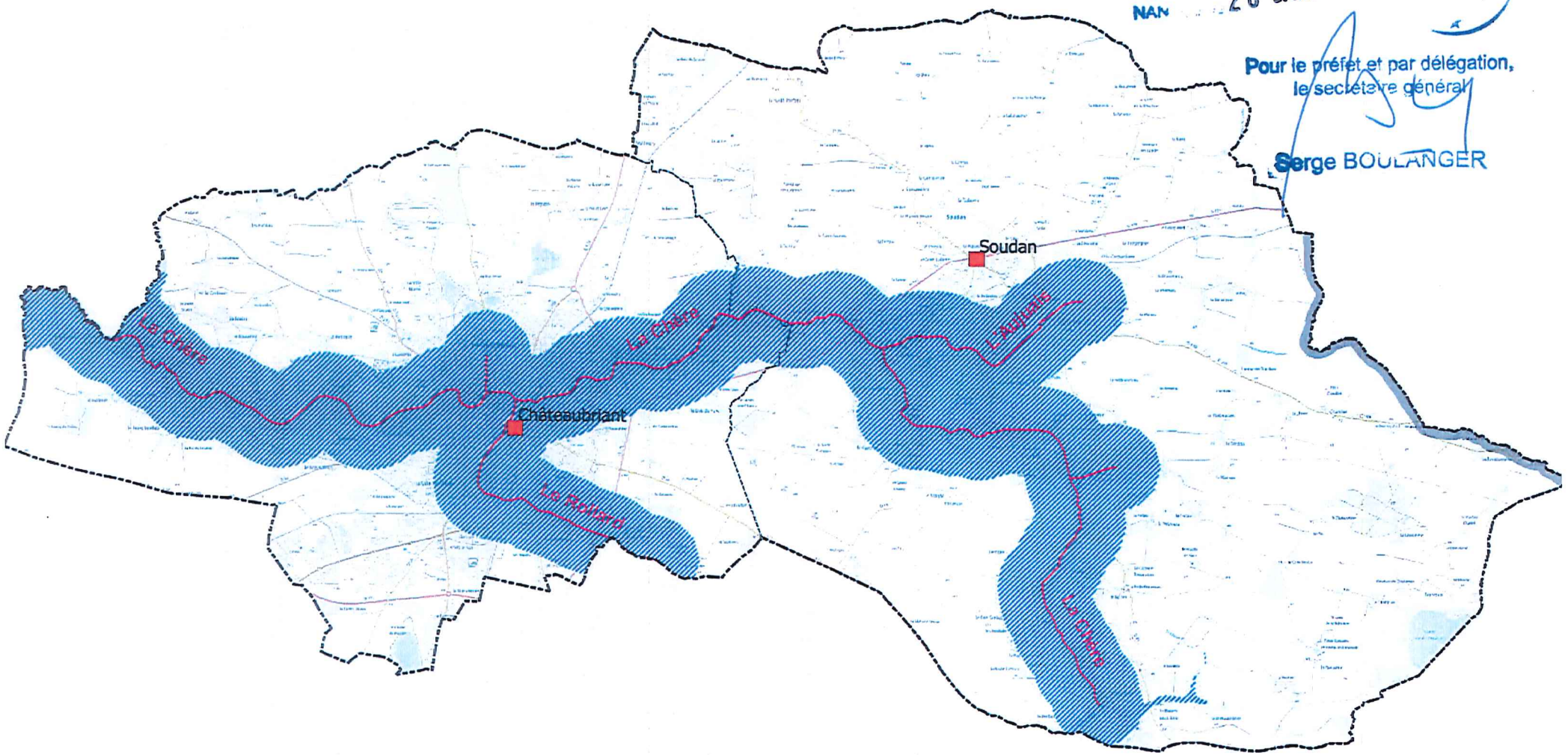

Périmètre d'étude

Tronçons hydrographiques étudiés

0 1 2 km

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin amont de la Chère (44)

n° : F – 052-18-P-0086

Décision n° F-052-18-P-0086 en date du 10 décembre 2018
Formation d'Autorité environnementale

Décision du 10 décembre 2018

Après examen au cas par cas

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -52-18-P-0086 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin amont de la Chère (44), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 17 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Soudan et de Châteaubriant d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Chère par un phénomène de crue lente,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées, tout en préservant les zones d'écoulement et les zones d'expansion des crues,

étant entendu qu'en zone urbaine, la constructibilité sera limitée en zone d'aléa fort, et possible sous conditions dans les zones d'aléas faible à moyen,

étant entendu également qu'en zone naturelle ou agricole, la construction sera impossible en zone inondable,

- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale de la Chère,

- qui concerne un territoire pris en compte par le programme d'actions de prévention des inondations de la Vilaine,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection collective contre les crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire essentiellement rural avec deux secteurs urbanisés très exposés aux crues, que sont les bourgs de Soudan et de Châteaubriant, qui comptent 12 000 habitants environ,

- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues, est préservée du fait du principe d'inconstructibilité qui y prévaut,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin amont de la Chère (44), n° F-052-18-P-0086, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX